



Arrêt

**n° 220 250 de 25 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017 par Madame X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, Annexe 21, prise par l'Office des Etrangers en date du 7 septembre 2017, notifiée le 18 septembre 2017* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mars 2006 et s'est vu délivrer par la commune de Verviers une déclaration d'arrivée, couvrant son séjour jusqu'au 17 juin 2006.

1.2. Le 13 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique. Le 15 juin 2012, à la suite de la perte du droit de séjour de son conjoint, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.3. Le 12 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un citoyen européen admis au séjour en Belgique. Le 31 octobre 2016, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42bis, 42ter, 42quater et 42septies de la Loi. Cette demande a été réitérée par un courrier recommandé du 13 juin 2017.

1.5. En date du 7 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/01/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [G.C.] (NN [...]) de nationalité roumaine. Elle a été mise en possession d'une carte E le 31/10/2016. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 7/9/2017.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux. Il convient de souligner qu'elle bénéficie également du revenu d'intégration sociale depuis l'obtention de son titre de séjour, soit depuis le mois de novembre 2016, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, suite aux courriers envoyés à son époux le 31/03/2017 et par envoi recommandé le 13/06/2017, la précitée a fourni une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 22/02/2017.

Toutefois, ce seul document ne lui permet pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, elle n'apporte aucune preuve d'une recherche active d'emploi ou de démarche permettant de croire qu'elle aurait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Dès lors, conformément à l'article 42ter § 1er, alinéa 1, 1° de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [G.M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.80 ; [du] principe de bonne administration, [du] devoir de minutie, [du] principe que l'administration doit statuer sur base de tous les éléments de la cause et la violation de son droit d'être entendue ».

2.2. Elle expose que la partie défenderesse « a tort de prétendre l'avoir valablement interrogé (sic) sur sa situation personnelle et professionnelle ; [qu'] en effet, la requérante conteste avoir reçu une quelconque demande en ce sens ; [qu'] elle estime par contre que l'Office des Etrangers confond la situation de son époux, Monsieur [G.C.], avec la sienne ; [qu'] en effet, il ressort de la motivation tant de la décision à l'égard de Monsieur [G.C.] qu'à l'égard de celle de la requérante que seul ce dernier a été interrogé par l'Office des Etrangers adressant d'ailleurs les documents liés à sa propre situation ; [que] la requérante estime quant à elle qu'elle n'a pas été interpellée et qu'elle aurait fait état de sa situation personnelle dans le cadre de l'examen prévu par l'article 42bis § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.80 ; [que] la requérante estime à la lecture de la motivation de la décision querellée que l'Office des Etrangers s'est contenté uniquement des documents déposés par son époux dans le cadre de l'examen des conditions de son séjour propre à celui-ci sans interroger personnellement la requérante quant à la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, de sa situation socio-économique et des liens avec son pays d'origine, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; que la requérante estime donc qu'elle n'a donc pu faire valoir sa situation personnelle et professionnelle au regard de l'article 42bis § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.80 [...] ; que la requérante estime que son droit à être entendue a été violé ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 7 septembre 2017, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante. La requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe de son époux en date du 31 octobre 2016. Elle n'a jamais obtenu un droit de séjour autonome et fait toujours partie du ménage de son époux.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ces motifs, mais invoque le fait que « *son droit à être entendue a été violé* », alléguant qu'il « *ressort de la motivation tant de la décision à l'égard de [...] [son époux] qu'à l'égard de celle de la requérante que seul [...] [son époux] a été interrogé par [...] [la partie défenderesse], adressant d'ailleurs les documents liés à sa propre situation* ». Elle fait valoir que si elle avait été interpellée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, elle aurait fait état de sa situation personnelle et professionnelle dans le cadre de l'examen prévu par l'article 42bis § 1er, alinéa 3 de la Loi.

A cet égard, le Conseil considère que cet aspect du moyen manque en droit, dès lors que la requérante fonde son argumentation sur l'article 42bis, § 1er, alinéa 3, de la Loi, lequel n'est pas applicable à sa situation. En effet, ainsi qu'il a été développé *supra*, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de conjointe de son époux en date du 31 octobre 2016. Elle n'a jamais obtenu un droit de séjour autonome et fait toujours partie du ménage de son époux. Dès lors, elle ne peut invoquer l'article 42bis, § 1er, alinéa 3 de la Loi, lequel s'applique aux citoyens de l'Union qui, conformément aux articles 40, § 4, et 40bis, § 2, de la Loi, bénéficient d'un droit de séjour autonome. Or, telle n'est pas la situation de la requérante à qui s'applique en l'espèce l'article 42ter, § 1er, de la Loi, lequel est libellé comme suit :

« § 1er A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;*
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;*
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;*

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (2) ;
5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ;
6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quoi qu'il en soit, en ce que la requérante invoque le droit à être entendu, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante manque en fait. En fait, contrairement à ce qu'elle affirme, il ressort de la lecture du dossier administratif que les courriers précités des 31 mars 2017 et 13 juin 2017, envoyés à l'époux de la requérante par la partie défenderesse indiquent, chacun, ce qui suit : « *Concerne également votre épouse : [G.] Misirca NN 67.11.09. [...]* ». Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante « *ne peut raisonnablement affirmer qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, dès lors que les courriers indiquaient expressément qu'elle était également concernée et visaient, outre l'article 42bis, l'article 42ter [de la Loi]* ». Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'occasion de la transmission à la partie défenderesse des documents exigés dans le cadre desdits courriers, l'époux de la requérante a produit une « attestation » établie par le « Forem » en date du 22 février 2017 par laquelle il est attesté que la requérante « *est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein au 22/02/17 [et que] l'inscription doit être renouvelée avant le 22/05/17* ».

Partant, la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE